



SERVICE COMMUNICATION

FB/DP

DECISION N° 26 - 12104

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article D113-3 du code du patrimoine portant sur les stipulations relatives aux conventions de prêt d'œuvres d'art,

VU la délibération n° N°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 12 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa dudit article,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention de prêt d'œuvres achetées par la Ville pour l'association Villeparisis et son passé,

Article 1

Considérant le souhait de la Ville de Villeparisis de prêter deux œuvres « Marmiton en cuisine » et « Nature morte » de Denis Bergeret pour le musée d'histoire locale afin de les valoriser et de les rendre accessible au plus grand nombre.

Article 2

Le prêt est consenti pour la durée d'un an à partir du 10/03/2026 renouvelable à sa date d'anniversaire.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 10/03/2026

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Convention de prêt d'œuvre d'art

Entre

La Ville de Villeparisis, représentée par son maire en exercice, M. Frédéric Bouche,
Hôtel de ville
32, rue de Ruzé
77270 Villeparisis

ci-après désignée « le déposant », d'une
part,

ET

L'association Villeparisis et son histoire passé, représenté par son président en exercice, M. François Gagnepain
Musée d'histoire locale
60 Rue Jean Jaurès
77270 Villeparisis

ci-après désignée « le dépositaire »
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les œuvres suivantes appartenant au déposant, sont prêtées, en l'état. La présente convention de prêt a un caractère temporaire et est révoquée à tout moment.

Désignation	N° d'inventaire	Valeur d'assurance
Nature morte	006901	3850 euros
Marmiton en cuisine	006902	5995 euros

Article 2 : État de conservation des œuvres et défauts constatés

Les œuvres prêtées, consistant en peintures anciennes sur toile montées sur châssis et présentées dans leurs cadres, sont remises à l'emprunteur dans leur état actuel de conservation, connu et accepté par les parties.

Un examen visuel préalable a permis de constater que ces œuvres présentent des altérations et fragilités inhérentes à leur ancienneté, notamment : réseau de craquelures d'âge, encrassement superficiel, altération du vernis, micro-lacunes ponctuelles de la couche picturale, traces d'anciennes restaurations, usures et manques sur les cadres, ainsi que marques et déformations légères des châssis et systèmes de fixation.

Le revers des œuvres présente des toiles anciennes, des inscriptions, étiquettes et marquages d'inventaire, ainsi que des traces d'interventions antérieures non documentées. L'ensemble constitue l'état de référence au moment du prêt.

L'emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de cet état et accepter les œuvres en l'état, avec leurs défauts apparents et fragilités structurelles. Les parties conviennent que les évolutions mineures liées au vieillissement naturel des matériaux ne pourront être assimilées à des dommages imputables au prêt.

L'emprunteur s'engage à assurer la conservation matérielle des œuvres pendant toute la durée du prêt, notamment en respectant des conditions adaptées de manipulation, d'exposition, de transport, de sécurité, de température et d'hygrométrie. Toute manipulation devra être effectuée par du personnel qualifié.

Aucune intervention sur les œuvres (nettoyage, restauration, tension de toile, démontage du cadre, modification des systèmes d'accrochage) ne pourra être réalisée sans l'accord écrit préalable du déposant.

Tout incident, altération ou dégradation, même mineur, devra être signalé sans délai au déposant et fera l'objet d'un constat contradictoire. Les suites à donner, notamment en matière de restauration et de prise en charge financière, seront déterminées conformément aux stipulations de la présente convention et aux garanties d'assurance applicables

Article 3 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité la rendant exécutoire. Elle est conclue à partir du 10/03/2026 pour une année renouvelable à sa date d'anniversaire.

Article 4 : Conditions

Le dépositaire prendra toutes les mesures utiles concernant la conservation, la sécurité et la mise en valeur des œuvres. Le dépositaire devra demander au déposant une autorisation spécifique préalable à tout mouvement, toute modification du lieu d'accrochage des œuvres ainsi qu'à toute modification de l'adresse ou de l'intitulé de l'organisme dépositaire.

Article 5 : Reprise des œuvres par le déposant :

Le déposant demeure propriétaire exclusif des œuvres déposées auprès du dépositaire.

A ce titre, il peut en demander restitution dans les conditions suivantes :

- À l'issue de la durée du dépôt par le présent contrat
- Pour des raisons de sécurité et/ou de conservation tenant aux œuvres
- À tout moment pour motif d'intérêt général moyennant le respect du préavis.
- À tout moment pour motif d'exposition au sein des équipements municipaux.

La demande de reprise est notifiée par courrier écrit de la collectivité (le déposant) au dépositaire sous réserve d'un préavis de 15 jours.

Article 6 : transport

Le déposant s'engage à prendre en charge l'emballage, le transport aller et retour des œuvres et leurs assurances.

Article 7 : Assurance

Le dépositaire doit fournir un engagement de garantie ou souscrire à une assurance couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres pendant la durée de prêt des œuvres. La valeur d'assurance est fournie par le déposant (tableau ci-dessus).

Article 8 : Constat d'état

Un constat d'état des œuvres est dressé dans la présente convention (article 2 ci-dessus).

Si l'œuvre est dans le même état qu'au départ, il est donné quitus.

En cas de détérioration constatée, un devis sera établi par une personne désignée par le déposant et adressé au dépositaire qui aura à sa charge l'intégralité des frais de restauration.

Article 9 : Photographie et reproduction

Pendant la durée du prêt, le dépositaire sera autorisé à utiliser l'image déposée à des fins d'information. Pour tout autre cas, le déposant devra être consulté. Le dépositaire, de ce fait, est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour la reproduction et la représentation des œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

Article 10 : Mentions obligatoires

Le dépositaire devra faire figurer sur les cartels, notices et publicains éventuels les mentions suivantes : nom de l'exécutant, titre de l'œuvre et sa technique, année de création, prêt de la Ville de Villeparisis.

Article 11 : Prêt aux expositions

Dans le cas d'une demande de prêt à une exposition instruite par le dépositaire, l'accord formel du déposant sera sollicité dans les meilleurs délais.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige, le Tribunal administratif de Melun sera reconnu seule instance compétente.

Article 13 : Annexes photographique des œuvres

Sont annexées à la présente convention les photographies des œuvres prêtées, identifiées par leur numéro d'inventaire.

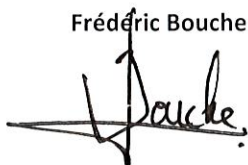
Ces photographies, jointes au moment de la signature, attestent de l'état apparent des œuvres et font foi entre les parties pour la durée du prêt, notamment en cas de constat à la restitution.

La présente annexe fait partie intégrante de la convention.

Fait à Villeparisis, en deux exemplaires,

Le déposant,

Frédéric Bouche Maire



Le dépositaire,

François Gagnepain



Annexe photographique des œuvres



Œuvre d'art « Nature Morte » de Denis Bergeret photo de face et de dos ayant pour numéro d'inventaire 006901



Œuvre d'art « Marmite en cuisine » de Denis Bergeret photo de face et de dos ayant pour numéro d'inventaire 006902

Accusé de réception en préfecture
 09/12/2025 17:03:44-20250311-20 12104-AU
 Date de télétransmission : 11/03/2026
 Date de réception préfecture : 11/03/2026